



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

### **RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**

#### **1.1. Identificateur de produit**

Nom du produit : AQUA MULTI PLUS Autorisation : BE2025-0029

Code du produit : 101137700001000-B

UFI : U35J-9TMJ-N50N-XVWH

#### **1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Produit de protection du bois. Préparation sous forme de microémulsion (ME) prête à l'emploi. Usage professionnel et grand public.

#### **1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Raison Sociale : Groupe Berkem..

Adresse : 20, rue Jean Duvert.33290.Blanquefort.France.

Téléphone : +33(0)564310660. Fax : .

groupeberkem@berkem.com

www.groupeberkem.com

#### **1.4. Numéro d'appel d'urgence : 070/245245.**

Société/Organisme : Antigifcentrum.

#### **Autres numéros d'appel d'urgence**

.

### **RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**

#### **2.1. Classification de la substance ou du mélange**

##### **Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Peut produire une réaction allergique (EUH208).

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Chronic 1, H410).

#### **2.2. Éléments d'étiquetage**

Le mélange est un produit à usage biocide (voir la rubrique 15).

##### **Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Pictogrammes de danger :



GHS09

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Étiquetage additionnel :

EUH208

Contient BUTYLCARBAMATE DE 3-iodo-2-propynyle (IPBC). Peut produire une réaction allergique.

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H410

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Généraux :

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102

Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P273

Éviter le rejet dans l'environnement.

**AQUA MULTI PLUS Autorisation : BE2025-0029 - 101137700001000-B**

|                                               |                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| P280                                          | Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive/... |
| Conseils de prudence - Intervention :<br>P391 | Recueillir le produit répandu.                                                                                                        |
| Conseils de prudence - Elimination :<br>P501  | Éliminer le contenu/réceptacle dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.                                          |

**2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0,1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS****3.2. Mélanges****Composition :**

| Identification                                                                                                 | Classification (CE) 1272/2008                                                                                                                                                                                                    | Nota | %            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|--------------|
| CAS: 52315-07-8<br>EC: 257-842-9<br><br>CYPERMETHRINE                                                          | GHS07, GHS09, GHS08<br>Wng<br>Acute Tox. 4, H302<br>Acute Tox. 4, H332<br>STOT SE 3, H335<br>STOT RE 2, H373<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 10000<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 10000                         |      | 0 <= x % < 1 |
| CAS: 55406-53-6<br>EC: 259-627-5<br>REACH: 01-2120762115-60<br><br>BUTYLCARBAMATE DE 3-iodo-2-propynyle (IPBC) | GHS06, GHS05, GHS09, GHS08<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Sens. 1, H317<br>Eye Dam. 1, H318<br>Acute Tox. 3, H331<br>STOT RE 1, H372<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 10<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 10 |      | 0 <= x % < 1 |
| CAS: 107534-96-3<br>EC: 403-640-2<br><br>TEBUCONAZOLE                                                          | GHS07, GHS09, GHS08<br>Wng<br>Acute Tox. 4, H302<br>Repr. 2, H361d<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 10                                                                          | [ii] | 0 <= x % < 1 |

**Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë**

| Identification                                                                                                 | Limites de concentration spécifiques                                                    | ETA                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| CAS: 52315-07-8<br>EC: 257-842-9<br><br>CYPERMETHRINE                                                          |                                                                                         | inhalation: ETA = 3,28 mg/l 4h<br>(poussière/brouillard)<br>orale: ETA = 500 mg/kg PC |
| CAS: 55406-53-6<br>EC: 259-627-5<br>REACH: 01-2120762115-60<br><br>BUTYLCARBAMATE DE 3-iodo-2-propynyle (IPBC) | Eye Dam. 1: H318 C>= 3%<br>Eye Irrit. 2: H319 1% <= C < 3%<br>Skin Sens. 1: H317 C>= 1% | inhalation: ETA = 0,67 mg/l 4h<br>(poussière/brouillard)                              |

### **Informations sur les composants :**

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[ii] Substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

---

## **RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### **4.1. Description des mesures de premiers secours**

#### **En cas d'inhalation :**

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Eloigner le patient de la zone contaminée, si la respiration est arrêtée, pratiquer la respiration artificielle ou administrer de l'oxygène si nécessaire. Consulter un médecin.

#### **En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

#### **En cas de contact avec la peau :**

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Enlever les vêtements et les chaussures souillés et laver soigneusement avec du savon et de l'eau les parties contaminées du corps et des cheveux. Détruire ou nettoyer complètement les vêtements et les chaussures souillés avant chaque emploi.

#### **En cas d'ingestion :**

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

### **4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune donnée n'est disponible.

### **4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune donnée n'est disponible.

---

## **RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Non inflammable.

### **5.1. Moyens d'extinction**

#### **Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

#### **Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

### **5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- oxyde d'azote (NO)
- cyanure d'hydrogène (HCN)
- chlorure d'hydrogène (HCl)

### 5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

---

## **RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### **Pour les secouristes**

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

---

## **RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Toujours respecter les précautions standard hygiéniques. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas inhaler le produit. Ne pas manger, ne pas boire, ni fumer pendant le travail. En plus des mesures prises en général dans la production chimique des mesures de protection personnelles sont recommandées.

#### **Prévention des incendies :**

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

#### **Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

#### **Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver le produit dans les emballages d'origine bien fermés et dans un endroit sec, à l'abri de la lumière et de l'humidité. Veiller à une ventilation suffisante du lieu de stockage. Conserver à l'écart des aliments et des stimulants, y compris ceux pour les animaux.

#### **Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

#### **Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

---

## **RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

### 8.1. Paramètres de contrôle

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme ISO 16321.

#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- PVC (Polychlorure de vinyle)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

#### - Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

#### - Protection respiratoire

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 :

- A1 (Marron)
- A2 (Marron)
- A3 (Marron)

Filtre à particules conforme à la norme NF EN143/A1 :

- P3 (Blanc)

En cas de forte exposition aux nuisances (pulvérisation), ou des températures élevées : masque à cartouche.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Etat physique

Etat Physique : Liquide Fluide.

#### Couleur

Couleur : Incolore

#### Odeur

Seuil olfactif : Non précisé.

#### Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

#### Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

#### Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.

#### Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

**Limites inférieure et supérieure d'explosion**

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité Non précisé.  
(%) :  
Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité Non précisé.  
(%) :

**Point d'éclair**

Intervalle de point d'éclair : PE > 100°C

**Température d'auto-inflammation**

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

**Température de décomposition**

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

**pH**

pH : Non précisé.  
Neutre,  
pH en solution aqueuse : Non précisé.

**Viscosité cinématique**

Viscosité : Non précisé.

**Solubilité**

Hydrosolubilité : Diluable.  
Liposolubilité : Non précisé.

**Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)**

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

**Pression de vapeur**

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

**Densité et/ou densité relative**

Densité : = 1

**Densité de vapeur relative**

Densité de vapeur : Non précisé.

**Caractéristiques des particules**

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

**9.2. Autres informations**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité**

Aucune donnée n'est disponible.

---

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

**10.4. Conditions à éviter**

Ce produit est considéré stable sous conditions standards.

**10.5. Matières incompatibles**

Tenir à l'écart de/des :  
- agents oxydants forts  
- agents réducteurs forts

## 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- oxyde d'azote (NO)
- chlorure d'hydrogène (HCl)
- cyanure d'hydrogène (HCN)

Aucune dégradation après stockage sous les conditions examinées.

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

#### 11.1.1. Substances

##### a) Toxicité aiguë :

TEBUCONAZOLE (CAS: 107534-96-3)

Par voie orale : 300 < DL50 <= 2000 mg/kg

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Rat

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 > 5.093 mg/l  
Espèce : Rat

BUTYLCARBAMATE DE 3-iodo-2-propynyle (IPBC) (CAS: 55406-53-6)

Par voie orale : 300 < DL50 <= 2000 mg/kg  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 423 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de la classe de toxicité aiguë)

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 0.67 mg/l  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)  
Durée d'exposition : 4 h

CYPERMETHRINE (CAS: 52315-07-8)

Par voie orale : DL50 = 500 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Rat

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 3.28 mg/l  
Espèce : Rat  
Durée d'exposition : 4 h

##### b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Aucune donnée n'est disponible.

##### c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

TEBUCONAZOLE (CAS: 107534-96-3)

Opacité cornéenne : Score moyen = 0  
Espèce : Lapin

|                             |                                                                                                               |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)                                         |
| Iritis :                    | Score moyen = 0<br>Espèce : Lapin<br>OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)    |
| Rougeur de la conjonctive : | Score moyen = 0.9<br>Espèce : Lapin<br>OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)  |
| Oedème de la conjonctive :  | Score moyen = 0.63<br>Espèce : Lapin<br>OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux) |

**d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

TEBUCONAZOLE (CAS: 107534-96-3)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Non sensibilisant.  
Guinea Pig Maximisation Test) :

OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

BUTYLCARBAMATE DE 3-iodo-2-propynyle (IPBC) (CAS: 55406-53-6)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Sensibilisant.  
Guinea Pig Maximisation Test) :

OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

**e) Mutagénicité sur les cellules germinales :**

Aucune donnée n'est disponible.

**f) Cancérogénicité :**

Aucune donnée n'est disponible.

**g) Toxicité pour la reproduction :**

Aucune donnée n'est disponible.

**h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Aucune donnée n'est disponible.

**i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Aucune donnée n'est disponible.

**j) Danger par aspiration :**

Aucune donnée n'est disponible.

**11.1.2. Mélange**

**a) Toxicité aiguë :**

Aucune donnée n'est disponible.

**b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

Aucune donnée n'est disponible.

**c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Aucune donnée n'est disponible.

**d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

**e) Mutagénicité sur les cellules germinales :**

Aucune donnée n'est disponible.

**f) Cancérogénicité :**

Aucune donnée n'est disponible.

**g) Toxicité pour la reproduction :**

Aucune donnée n'est disponible.

**h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Aucune donnée n'est disponible.

**i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Aucune donnée n'est disponible.

**j) Danger par aspiration :**

Aucune donnée n'est disponible.

**11.1.2.2 Autres informations**

**11.2. Informations sur les autres dangers**

**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Tébuconazole (CAS 107534-96-3): Voir la fiche toxicologique n° 314.
- 3-iodo-2-propynylbutylcarbamate (CAS 55406-53-6): Voir la fiche toxicologique n° 320.

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

**12.1. Toxicité**

**12.1.1. Substances**

TEBUCONAZOLE (CAS: 107534-96-3)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 4.4 mg/l

Espèce : Oncorhynchus mykiss

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 2.79 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 0.01 mg/l

Facteur M = 10

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 21 jours

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 3.8 mg/l

Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 72 h

BUTYLCARBAMATE DE 3-iodo-2-propynyle (IPBC) (CAS: 55406-53-6)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 0.067 mg/l

Facteur M = 10

Espèce : Oncorhynchus mykiss

Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

NOEC = 0.0084 mg/l

Facteur M = 1

Espèce : Pimephales promelas

Durée d'exposition : 35 jours

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 0.16 mg/l

Facteur M = 1

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

NOEC = 0.05 mg/l

**AQUA MULTI PLUS Autorisation : BE2025-0029 - 101137700001000-B**

|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                 | Espèce : <i>Daphnia magna</i><br>Durée d'exposition : 21 jours                                                                                                                                                                                                                                              |
| Toxicité pour les algues :      | CEr50 = 0.022 mg/l<br>Facteur M = 10<br>Espèce : <i>Scenedesmus subspicatus</i><br>Durée d'exposition : 72 h<br>OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)<br><br>NOEC = 0.0046 mg/l<br>Facteur M = 10<br>Espèce : <i>Scenedesmus subspicatus</i><br>Durée d'exposition : 72 h |
| CYPERMETHRINE (CAS: 52315-07-8) |                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Toxicité pour les poissons :    | CL50 = 0.0028 mg/l<br>Facteur M = 100<br>Espèce : <i>Oncorhynchus mykiss</i><br>Durée d'exposition : 96 h<br><br>NOEC = 0.000077 mg/l<br>Facteur M = 1000<br>Espèce : <i>Pimephales promelas</i>                                                                                                            |
| Toxicité pour les crustacés :   | CE50 = 0.0047 mg/l<br>Facteur M = 10000<br>Espèce : <i>Daphnia magna</i><br>Durée d'exposition : 48 h<br><br>NOEC = 0.00005 mg/l<br>Facteur M = 10000<br>Espèce : <i>Daphnia magna</i><br>Durée d'exposition : 21 jours                                                                                     |
| Toxicité pour les algues :      | CEr50 = 0.033 mg/l<br>Facteur M = 10<br>Espèce : <i>Pseudokirchnerella subcapitata</i>                                                                                                                                                                                                                      |

### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

## 12.2. Persistance et dégradabilité

### 12.2.1. Substances

|                                                               |                            |
|---------------------------------------------------------------|----------------------------|
| TEBUCONAZOLE (CAS: 107534-96-3)                               |                            |
| Biodégradation :                                              | Pas rapidement dégradable. |
| BUTYLCARBAMATE DE 3-iodo-2-propynyle (IPBC) (CAS: 55406-53-6) |                            |
| Biodégradation :                                              | Rapidement dégradable.     |
| CYPERMETHRINE (CAS: 52315-07-8)                               |                            |
| Biodégradation :                                              | Pas rapidement dégradable. |

## 12.3. Potentiel de bioaccumulation

### 12.3.1. Substances

|                                      |                           |
|--------------------------------------|---------------------------|
| TEBUCONAZOLE (CAS: 107534-96-3)      |                           |
| Coefficient de partage octanol/eau : | log K <sub>ow</sub> = 3.7 |

**AQUA MULTI PLUS Autorisation : BE2025-0029 - 101137700001000-B**

---

Facteur de bioconcentration :

BFC = 78

BUTYLCARBAMATE DE 3-iodo-2-propynyle (IPBC) (CAS: 55406-53-6)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K<sub>oe</sub> = 2.8

CYPERMETHRINE (CAS: 52315-07-8)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K<sub>oe</sub> ≥ 4.

Facteur de bioconcentration :

100 ≤ BCF < 500.

Espèce : *Salmo gairdneri* (Fish)

#### **12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune donnée n'est disponible.

#### **12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Aucune donnée n'est disponible.

#### **12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

#### **12.7. Autres effets néfastes**

Aucune donnée n'est disponible.

---

### **RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

#### **13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### **Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### **Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

#### **Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :**

03 02 05\* autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses

#### **Propriétés qui rendent les déchets dangereux (Annexe III de la directive 2008/98/CE) :**

H14 écotoxique

---

### **RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2024 [65]).

#### **14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification**

3082

#### **14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

UN3082=MATÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

(cyperméthrine, butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (ipbc))

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



9

### 14.4. Groupe d'emballage

III

### 14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :



### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL  | Dispo.          | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|-----------------|----|------|--------|
|         | 9      | M6   | III    | 9         | 90     | 5 L | 274 335 375 601 | E1 | 3    | -      |

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (ADR 3.3.1 - DS 375)

| IMDG | Classe | 2° Etq | Groupe | QL  | FS       | Dispo.      | EQ | Arrimage manutention | Séparation |
|------|--------|--------|--------|-----|----------|-------------|----|----------------------|------------|
|      | 9      | -      | III    | 5 L | F-A, S-F | 274 335 969 | E1 | Category A           | -          |

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IMDG 3.3.1 - 2.10.2.7)

| IATA | Classe | 2° Etq. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note               | EQ |
|------|--------|---------|--------|----------|----------|-------|-------|--------------------|----|
|      | 9      | -       | III    | 964      | 450 L    | 964   | 450 L | A97 A158 A197 A215 | E1 |
|      | 9      | -       | III    | Y964     | 30 kg G  | -     | -     | A97 A158 A197 A215 | E1 |

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IATA 4.4.4 - DS A197)

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

Polluant marin (IMDG 3.1.2.9) : (cyperméthrine)

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

### 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/197 (ATP 21)

#### Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

#### Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

#### Précurseurs d'explosifs :

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

**AQUA MULTI PLUS Autorisation : BE2025-0029 - 101137700001000-B**

**Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**Polluants organiques persistants (POP) (Règlement (UE) 2019/1021) :**

Le mélange ne contient pas de polluant organique persistant.

**Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

| N° TMP | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 84     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 84     | hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |

**Nomenclature des installations classées (Version 53 de mars 2023, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :**

| N° ICPE | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Régime | Rayon |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| 2415    | Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant :<br>1. Supérieure à 1 000 L                                                                                                                                                                   | E      |       |
| 4510    | 2. Supérieure ou égale à 200 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L<br>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 100 t<br>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t<br>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.<br>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. | DC     |       |
|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | A      | 1     |
|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | DC     |       |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

**Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :**

107-98-2 1-méthoxypropane-2-ol (éther 1-méthylque d'alpha-propylèneglycol)

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|       |                                                                                                                   |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H302  | Nocif en cas d'ingestion.                                                                                         |
| H317  | Peut provoquer une allergie cutanée.                                                                              |
| H318  | Provoque de graves lésions des yeux.                                                                              |
| H331  | Toxique par inhalation.                                                                                           |
| H332  | Nocif par inhalation.                                                                                             |
| H335  | Peut irriter les voies respiratoires.                                                                             |
| H361d | Susceptible de nuire au fœtus.                                                                                    |
| H372  | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .   |
| H373  | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée . |
| H400  | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                                                      |

H410

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**Abréviations et acronymes :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

LQ : Quantité limitée

EQ : Quantité exceptée

EmS : Tableau d'urgence

E : Instruction d'emballage

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

CMR : Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.

UFI : Identifiant unique de formulation.

STEL : Limite d'exposition à court terme

TWA : Moyenne pondérée dans le temps

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses

IATA : Association internationale du transport aérien

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses

WGK : Classe de danger pour l'eau

GHS09 : Environnement.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance extrêmement préoccupante